

Arrêt

n° 195 272 du 21 novembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Avenue Ernest Cambier 39
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2017 par X alias X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS loco Me C. DESENFANS, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous vous appelez [K.D.N] et vous êtes née le 9 mars 1977 à Dakar, de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane.

Après avoir étudié jusqu'en troisième année d'études secondaires, vous arrêtez vos études à l'âge de seize ans et, entre 1995 et 2000, vous suivez une formation en coiffure. Vous devenez propriétaire de votre propre salon et employez quatre personnes.

A l'âge de douze ans, vous découvrez votre homosexualité par des caresses échangées avec votre cousine.

A l'âge de treize ans, votre père vous oblige à épouser religieusement [D.D] afin de mettre fin à votre relation avec votre cousine. Le divorce est prononcé six mois après et, malgré le fait que vous soyez particulièrement surveillée par vos parents, vous continuez votre relation avec votre cousine jusqu'à l'âge de vos 16 ans. Cette même année, vous êtes convaincue de votre homosexualité.

Entre 1995 et 2000, vous entretenez une première relation amoureuse avec [M.N], une jeune femme rencontré au cours de votre formation de coiffure. Votre relation prend fin alors que votre partenaire est contrainte de quitter le Sénégal. .

En 2005, vous débutez une relation amoureuse avec [B.G], une jeune femme rencontrée par l'intermédiaire d'une amie commune, [H].

En 2012, vous obtenez un visa touristique pour Lisbonne. Vous vous rendez en France afin d'acheter de la marchandise.

Le 26 septembre 2015, de retour d'un voyage au Maroc, votre partenaire vous rend visite au domicile familial. Vous entretenez une relation sexuelle dans votre chambre. Souffrante de drépanocytose, vous avez pour habitude de laisser la fenêtre ouverte. Vous êtes alors surprises par votre frère, averti par vos cris. Des voisins entrent au domicile familial, ils vous frappent. Vous êtes conduites au Commissariat de police. Interrogée, vous niez les faits et déclarez que votre frère, jaloux d'avoir été éconduit par [B], aurait inventé cette histoire. Vous êtes à nouveau convoquée le 28 octobre 2015 au commissariat Golf sud. Vous décidez de ne pas vous rendre à cette convocation et vous partez vous réfugier chez votre amie [H], dans le quartier de Rufisque.

Vous quittez le Sénégal le 27 octobre 2015, en avion, munie d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le 28 octobre 2015 et introduisez une demande d'asile le 29 octobre 2015.

Depuis votre arrivée, vous êtes en contact avec [H] et votre mère. Vous apprenez que [B] a fait l'objet d'une arrestation et est aujourd'hui détenue.

Le 29 septembre 2016, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire.

Le 12 janvier 2017, dans son arrêt n°181 611, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général. Dans cet arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers demandait des mesures d'instructions complémentaires au sujet de la prise de conscience de votre homosexualité et de votre première relation avec [M.N]. Dans la requête, vous ajoutez des articles de presse "sur la situation des homosexuels au Sénégal".

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous avez tenté de tromper les autorités belges en donnant une fausse identité. En effet, lors de l'introduction de votre demande devant l'Office des étrangers, vous avez déclaré vous appelez [D.K.M]. Vous expliquez lors de votre première audition au Commissariat général que vous vous appelez [K.D.N]. Pareille attitude autorise le Commissariat général à s'interroger sur la sincérité de votre démarche.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que sur le passeport déposé à l'appui de votre demande, aucun cachet « OUT », susceptible d'établir votre sortie de l'espace Schengen, n'a été apposé par les autorités françaises en 2012. Si certes, un cachet « IN » émis au Sénégal en date du 20 mars 2012 figure dans le passeport, le Commissariat général relève que ce sceau est peu lisible et que vos explications au sujet de ce voyage posent question. En effet, vous expliquez avoir voyagé en France pour l'achat de vos marchandises à l'aide d'un visa portugais et être repartie de Paris pour le Sénégal.

Que ce départ de France via un aéroport international ne soit pas acté sur votre passeport empêche de croire à la réalité de votre retour au Sénégal. Le fait que vous ne déposez aucun autre document en mesure de prouver ce retour renforce encore la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'êtes pas rentrée au pays (Audition du 16.06.2016 , Page 10). En outre, vos déclarations au sujet de ce voyage en Europe sont à ce point vagues qu'elles ne permettent pas de penser que vous avez effectivement voyagé dans un cadre professionnel. Vous dites que vous vous êtes rendue chez une connaissance à Lyon (Audition du 21.03.2017, p. 4). Interrogée à propos du quartier où vous vous trouviez, vous ne savez pas répondre (Audition du 21.03.2017, p. 5). Vous n'êtes pas non plus réellement sûre que vous avez repris l'avion dans le même aéroport que lors de votre arrivée en Europe (Audition du 21.03.2017, p. 5 et 6). Interrogée au sujet de votre emploi du temps pendant votre mois en Europe, vous expliquez que vous êtes allée un jour à Paris pour acheter des marchandises et que le reste du temps vous êtes restée enfermée chez votre connaissance (Audition du 21.03.2017, p. 6). Pourtant, à la fin de votre seconde audition, lorsque le Commissariat général vous demande quelles étaient vos relations avec [B] lorsque vous étiez en France, vous dites dans un premier temps "quand j'étais en France, elle était au Maroc" (Audition du 21.03.2017, p. 16). Dans un deuxième temps, interrogée au sujet de la manière dont vous communiquiez, vous déclarez qu'elle vous a rejoint en France une journée et qu'ensuite elle est repartie (idem). Lorsqu'il vous est demandé ce que vous avez fait ensemble, vous répondez de manière lapidaire "elle est venue, on a préparé le repas, on a déjeuné, pris du thé et fin l'après-midi elle est repartie" (ibidem). Quand l'officier de protection vous demande pourquoi vous n'avez pas parlé de la visite de [B] lorsqu'il vous a été demandé ce que vous avez fait pendant votre mois en France, vous répondez que la question ne vous a pas été posée (Audition 21.03.2017, p. 17). L'absence du cachet OUT français combinée à vos propos contradictoires, vagues et improvisés au sujet de ce voyage en France pour raisons professionnelles ne convainquent pas le Commissariat général de votre retour au Sénégal.

De plus, lorsque l'officier de protection vous demande lors de la seconde audition si vous avez pu trouver les documents qui attesteraient de votre retour au Sénégal comme vous l'aviez déclaré à la première audition, vous répondez que vous ne pouvez pas avoir votre billet d'avion retour (Audition 21.03.2017, p. 15). Vous dites que ce n'est pas possible car c'était il y a 4 ans (idem). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez contacté la compagnie aérienne, vous répondez que vous n'avez pas essayé et que vous avez oublié le nom de la compagnie (Audition 21.03.2017, p. 16). Votre comportement consistant à ne fournir aucun commencement de preuve pour étayer votre récit témoigne d'un manque de collaboration dans votre chef. Cette attitude est manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers avait d'ailleurs souligner dans son arrêt qu'il "appartient au deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits", tel n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, force est de constater que votre nom d'épouse figure sur votre passeport. Bien que vous affirmiez n'avoir été mariée que 6 mois à un certain [D.D] alors que vous étiez âgée de 14 ans, le Commissariat relève que la mention "Ep. [D]" (Epouse [D]) figure sur votre passeport émis en 2010, laissant croire que vous êtes toujours officiellement inscrite à l'Etat civil sénégalais comme épouse d'un dénommé [D]. Interrogée à ce sujet, vous déclarez que, lors de votre demande de passeport auprès des autorités sénégalaises, il vous seulement été demandé si vous avez été mariée et que vous vous avez répondu par l'affirmative (Audition du 21.03.2017, p. 4). Dans la mesure où vous aviez déclaré que vous aviez divorcé, que ce mariage et ce divorce ont eu lieu il y a plus de 20 ans et que vous affirmez qu'il s'agissait uniquement d'un mariage religieux, il est totalement invraisemblable que le nom de votre époux apparaisse sur votre passeport seulement parce que vous avez dit que vous avez été mariée (Audition 21.03.2017, p. 3 et 4). Cet élément pose à nouveau question sur la réalité de votre divorce avec Monsieur [D.D] et, partant, sur votre homosexualité alléguée.

Par ailleurs, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuelle comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

Ainsi, vous déclarez être de nationalité sénégalaise et avoir subi des persécutions en raison de votre homosexualité. Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel

n'est pas le cas en l'espèce. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les différents constats dressés infra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. En particulier, le Commissariat général estime que ceux-ci ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

Premièrement, vos déclarations au sujet de la prise de conscience de votre homosexualité et de vos "jeux érotiques d'enfant" avec votre cousine n'emportent pas la conviction.

Vous expliquez avoir eu votre première relation homosexuelle avec votre cousine de 2001 à 2005, vous expliquez que celle-ci a vécu sous votre toit durant ces quatre années et que vous vous adonnez très fréquemment à des caresses et des relations sexuelles (Audition du 16.06.2016, Page 4). Vous poursuivez en disant que vos parents ont commencé à nourrir des doutes à votre sujet et qu'ils vous ont mariée à l'âge de quatorze ans notamment pour vous éloigner d'elle (ibidem). Néanmoins, vous affirmez avoir continué à vivre sous le toit de vos parents et avoir poursuivi cette relation homosexuelle avec votre cousine (idem, Page 17). Vous expliquez ainsi « on était dans la même chambre, on dort ensemble, on part ensemble, on prend notre douche ensemble» (ibidem). Vous dites encore avoir divorcé six mois après votre mariage et avoir encore poursuivi cette relation intime dans le contexte que vous décrivez, a fortiori au vu des lourds soupçons portés à votre encontre. Vos propos selon lesquels vos parents vous surveillaient constamment ne permet pas d'inverser ce constat, au contraire (idem, Page 17). Cette invraisemblance jette déjà une lourde hypothèque sur la réalité de cette première relation homosexuelle et partant, sur la découverte de votre homosexualité.

Ensuite, lors de votre seconde audition, vos propos contradictoires au sujet de la prise de conscience de votre homosexualité ne convainquent pas le Commissariat général. Vous dites à ce sujet que lors de votre relation avec votre cousine, vous ne vous posiez pas de question car vous étiez enfant mais que lors de votre relation avec [M.N], vous avez pris conscience de votre homosexualité. Invitée à expliquer quand est-ce que vous avez pris conscience de votre attirance pour [M], vous dites tout d'abord que lorsque vous étiez amie avec [M], vous aviez déjà de l'attirance pour elle mais que "j'avais peur de lui en parler, parce que je ne savais pas quelle allait être sa réaction" (Audition 21.03.2017, p. 7). Ensuite, interrogée sur le contexte ou le moment où vous avez pris conscience de cette attirance pour votre amie, vous répondez "durant tout le temps qu'on s'est connue et qu'on était amies, je n'osais pas faire des avances. C'est le jour où nous nous sommes retrouvées à deux que j'ai eu un ressenti. C'est là que j'ai pris conscience de ce que je ressens pour elle" (idem). Vous confirmez ensuite qu'avant cette soirée, vous ne vous étiez pas posée de question sur la nature de cette relation et que vous l'aviez toujours considérée comme amicale (ibidem). Vos propos contradictoires et improvisés ne convainquent pas le Commissariat général. En effet, vous dites d'abord que votre amie vous attrait mais que vous n'osiez pas lui en parler. Cependant, lorsqu'il vous est demandé le contexte dans lequel vous avez pris conscience de cette attirance, vous modifiez vos propos et vous dites qu'avant cette soirée, la relation n'était qu'amicale. De plus, vos déclarations restent vagues au sujet du contexte dans lequel vous prenez conscience de votre orientation sexuelle, période pourtant essentielle dans la vie d'une personne homosexuelle.

Enfin, vos propos contradictoires au sujet de l'âge auquel vous prenez pleinement conscience de votre orientation sexuelle ne reflètent aucun sentiment de vécu dans votre chef. Vous déclarez lors de votre première audition que vous avez pris conscience de votre homosexualité lorsque vous aviez 16 ans (Audition du 16.06.2016, p. 16). Lors de la seconde audition, lorsque l'officier de protection vous demande dans quelle contexte vous prenez pleinement conscience du fait que ce sont les femmes qui vous attirent, vous répondez que "[...] jusqu'à mes 18 ans et là j'ai compris que j'avais plus besoin d'une femme que d'un homme" (Audition 21.03.2017, p. 8). Votre incapacité à fournir des déclarations constantes au cours de vos deux auditions constitue une nouvelle indication du manque de crédibilité de vos déclarations concernant la prise de conscience de votre homosexualité alléguée.

Deuxièmement, le Commissariat général n'est aucunement convaincu par la relation amoureuse que vous prétendez avoir vécue depuis 2005 avec [B.G].

En l'espèce, invitée à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant dix ans, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Si le Commissariat général constate que vous pouvez délivrer des données factuelles la concernant, vous ne pouvez néanmoins fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cette personne, ni

aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Ainsi, si le Commissariat général ne remet pas en cause l'existence de cette personne, il ne croit néanmoins pas à la nature de la relation que vous dites avoir nourrie avec elle.

Tout d'abord, vous expliquez avoir débuté une relation amoureuse avec cette personne en 2005, en janvier. Vous déclarez "la tontine a commencé en janvier, c'est le même mois où on a commencé à sortir ensemble" (Audition du 16.06.2016 , Page 7). Pourtant, dans le questionnaire de l'Office des étrangers, vous précisez avoir débutez votre relation amoureuse avec [B.G] en 2009, "depuis six ans" (Questionnaire OE, Page 6). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous puissiez à ce point vous tromper sur une date aussi importante qu'est celle de la naissance de votre relation amoureuse. Pareille contradiction jette d'emblée une lourde hypothèque sur la réalité de cette relation.

Ensuite, vous expliquez que [B.G] aurait connu différents partenaires, un homme et des femmes. Vous êtes néanmoins incapable de préciser le nom du moindre partenaire ni la durée de leur relation (Audition du 16.06.2016, Pages 9 et 10). Or, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas échangé sur le vécu passé de votre partenaire. Vous ne savez pas non plus quel âge avait [B] lorsqu'elle a connu son unique partenaire masculin (*ibidem*). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous n'ayez pas discuté de ces expériences passées. Pareil constat ne permet pas de croire à une réelle intimité. Ce constat s'impose d'autant plus qu'il est raisonnable de penser que vous ayez partagé davantage d'éléments de votre vécu respectif en tant qu'homosexuelles portant d'abord le secret de leur orientation sexuelle dans un contexte homophobe et ensuite en tant que partenaires durant une très longue période de votre vie. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

De plus, vous ne vous montrez pas plus convaincante concernant les souvenirs de moments vécus en commun. En effet, interrogée à ce sujet, il importe de relever tout d'abord le manque de spontanéité de vos déclarations. Après l'insistance de l'agent en charge de votre audition, vous déclarez finalement vous rappeler de deux moments, à savoir le fait que sa soeur a donné le nom de votre mère à son enfant et l'achat de médicaments à une personne nécessiteuse. (*idem*, Page 9) Vous êtes néanmoins incapable de faire état d'un autre événement marquant de votre relation (*ibidem*). Compte tenu de la longueur et de l'intimité de votre relation, le Commissariat général n'estime pas crédible que vous ne puissiez pas fournir de nombreux souvenirs de votre relation prétendument longue de dix années. Pareil constat discrédite fortement la réalité de cette relation amoureuse.

Dans le même ordre d'idées, interrogée sur ses amies, vous dites que vous vous êtes rencontrées par l'intermédiaire d'[H] et n'êtes capable de citer que deux amies supplémentaires. Or, à l'issue d'une relation longue de dix années, le Commissariat général est en droit d'attendre que vous puissiez citer d'autres personnes faisant partie de l'entourage proche de votre petite amie (*idem*, Page 8). Que ce ne soit pas le cas jette encore le discrédit sur la nature de la relation que vous dites avoir nourrie avec elle.

En outre, vous êtes tout aussi incapable d'évoquer des projets consistants que vous aviez en commun. Vous expliquez avoir pour seul projet l'ouverture d'une boutique (*idem*, Page 8). Au vu de la durée de cette première relation, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas développer de nombreux projets communs. Pareils propos sont peu révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue.

De surcroît, vous expliquez que jamais votre famille ne s'est doutée de la nature de votre relation avec [B]. Vous expliquez que vos parents avaient même une très grande considération pour votre partenaire et pensaient que c'était pour vous une très proche amie (*idem*, Page 8). Pourtant, selon vos déclarations, vous auriez, à l'âge de treize ans, été contrainte de vous marier avec un homme en raison d'une trop grande proximité avec votre cousine. Suite à la découverte de cette relation, vous expliquez que votre mère venait continuellement dans votre chambre vous surveiller. Vous déclarez : "ma mère venait à chaque fois vérifier, elle revenait tout le temps vérifier si je me suis couchée ou non, si ma façon de me coucher est correcte, elle surveillait tout le temps" (*idem*, Page 8). Dans pareilles circonstances, le Commissariat général ne peut pas croire que votre famille n'ait jamais eu le moindre soupçon à votre égard alors que vous fréquentiez quotidiennement la dénommée [B.G]. Vous déclarez en effet "ma mère a toujours considéré qu'on était des amies, elle nous a jamais soupçonnées" (*idem*, Page 8). Que vous n'ayez jamais été questionnée eu égard aux circonstances décrites n'est pas crédible et jette un lourd discrédit sur la réalité de votre relation.

Enfin, vous déclarez que votre partenaire aurait été interrogée par la police et serait aujourd’hui détenue. Vous déposez un article de presse intitulé "La lesbienne [B.G] tombe à nouveau dans les filets de la police, sa partenaire [K.D.N] introuvable" expliquant cette situation. Vous êtes néanmoins incapable de donner plus de précisions sur cette détention. Vous ne connaissez pas le lieu dans lequel elle serait aujourd’hui détenue, vous ne connaissez pas non plus le lieu dans lequel elle aurait été surprise. Vous ne savez pas le nom de la personne avec laquelle elle aurait été arrêtée et ne vous êtes pas renseignée sur celui de l'éventuel avocat qui l'assisterait dans la procédure actuelle. En effet, seul votre nom est cité dans cet article alors que votre partenaire aurait été surprise avec une autre femme. Pourtant, jamais le nom de cette seconde femme n'apparaît sur ce document et force est de constater qu'à aucun moment vous n'avez tenté de vous renseigner sur l'identité de cette personne. Alors que vous fournissez des informations graves sur votre partenaire, le Commissariat général constate également que vous n'avez à aucun moment tenté de vérifier leur véracité en vous assurant que celles-ci se trouvaient également relayées dans d'autres médias (idem, Page 10). Vous ne vous êtes pas non plus renseignée sur le nom du journaliste qui aurait rédigé cet article ni sur la façon dont il aurait réussi à se procurer une photo de vous qui était initialement dans votre chambre (ibidem). Que vous ne puissiez fournir plus d'informations, alors que vous déclarez être régulièrement en contact avec une amie commune, ne permet pas de croire à la véracité de ces faits et de votre relation avec l'intéressée.

Pour l'ensemble des arguments exposés supra, le Commissariat général ne croit pas à la relation amoureuse que vous dites avoir vécue avec [B.G] pendant près de dix années.

Troisièmement, le Commissariat général ne croit pas en la réalité de la relation amoureuse que vous dites avoir entretenue avec [M.N] durant 5 ans.

D'abord, vos propos sont laconiques et peu détaillés lorsque vous invoquez des anecdotes de votre vie de couple. Interrogée à ce sujet, vous détaillez les qualités de votre amie, sans plus (Audition 21.03.2017, p. 12). Lorsque la question est reformulée et qu'il vous est demandé de relatez un souvenir concret et précis, vous racontez une course poursuite entre vous et votre amie et la police (Audition 21.03.2017, p. 13). Une troisième fois encouragée à raconter un souvenir qui pourrait témoigner du lien intime qui existe entre vous, vous déclarez "je n'oublie pas les moments joyeux intimes quand nous nous retrouvons à deux et quand on fait l'amour" (idem). Une dernière fois invitée à relater un jour précis ou spécial qui vous vient à l'esprit, vous répondez "il n'y a pas de jour précis, ce sont plusieurs rencontres entre elle et moi. Chaque fois qu'on est ensemble il se passe quelque chose entre elle et moi, l'amour" (ibidem). Votre incapacité à raconter la moindre anecdotes témoignant du lien intime qui vous unit à [M.N] durant 5 ans jette un lourd discrédit sur la réalité de la relation que vous allégez.

Ensuite, alors qu'il s'agit de votre première relation intime sérieuse, vous ignorez tout du passé amoureux de votre première compagne de l'époque. Vous n'êtes en mesure que de dire "je lui ai posé des questions. Elle a dit qu'elle avait toujours eu des copines mais elle n'est pas allée dans les détails" (Audition 21.03.2017, p. 13). Vous ignorez le nom de ses anciennes petites amies, vous ne savez pas non plus si une personne en particulier a compté plus que les autres, vous ignorez également si elle a déjà vécu une relation intime avec un homme (idem). Vous méconnaissez également le contexte dans lequel votre amie a pris conscience de son homosexualité et vous vous limitez à dire qu'elle le sait depuis longtemps mais qu'au Gabon, les lesbiennes sont libres (Audition 21.03.2017, p. 14). Le Commissariat général estime en effet, au vu du contexte particulièrement homophobe que vous décrivez au Sénégal et compte tenu de l'importance que revêt pour un individu la découverte de son homosexualité et les premières relations qui s'en suivent, qu'il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas plus intéressé à ces moments particulièrement importants dans la vie de votre partenaire que représente la prise de conscience de son homosexualité et ses premières relations. Vos propos vagues et lacunaires ne permettent pas de croire en une relation amoureuse réellement vécue dans votre chef.

Enfin, vous êtes incapable de citer le nom des amis de votre compagne de l'époque. Vous vous contentez de dire que vous aviez des amis en commun à l'école mais "quant à ses propres amis, je ne les ai pas vus" (Audition 21.03.2017, p. 14). Interrogée au sujet de ses potentiels amis au Gabon, vous répondez que vous ne savez pas. De telles méconnaissances au sujet de la personne avec qui vous dites avoir entretenu une relation amoureuse durant 5 ans achèvent de ruiner la crédibilité de cette relation.

Pour le surplus, le Commissariat général relève qu'alors que vous dites que votre amie a vécu les premières 17 années de sa vie dans la capitale Gabonaise, vous ignorez le nom de cette ville (Audition 21.03.2017, p. 21 et audition 16.06.2016, p. 18). Le Commissariat général considère qu'il est totalement

invraisemblable que vous ignorez le nom de la ville dans laquelle votre compagne a passé les 17 premières années de sa vie. Cette invraisemblance est d'autant plus vrai que votre relation a duré durant 5 années. Cet élément amène à penser que votre récit relève de l'apprentissage plutôt que d'un réel vécu.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne croit pas que vous avez entretenu une relation intime durable avec [M.N] comme vous le prétendez.

Quatrièmement, alors que vous affirmez que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, il n'est pas crédible que vous agissiez d'une façon aussi imprudente en ce qui concerne vos démonstrations affectives.

Il est ainsi hautement improbable que vous entreteniez des relations sexuelles avec votre partenaire dans votre chambre, soit au domicile familial au sein duquel résident vos parents, votre frère et vos deux jeunes soeurs. Il est d'autant moins crédible que vous laissiez la fenêtre ouverte alors même que celle-ci donne sur la véranda régulièrement empruntée par votre frère. Vous expliquez que ce dernier a certainement entendu des cris émis durant vos ébats sexuels. Confrontée à ces imprudences majeures eu égard au contexte homophobe décrit, vous expliquez avoir toujours procédé ainsi car vous souffrez de drépanocytose (Audition 16.06.2016, Page 16). Le Commissariat général n'est néanmoins nullement convaincu par ces explications et estime que ce comportement ne correspond aucunement à l'attitude d'une personne qui, craignant pour sa vie, doit absolument cacher son orientation sexuelle. Confrontée à cette imprudence, vous expliquez que "ce jour-là c'était notre destin, on pouvait pas y échapper" (ibidem). De toutes évidences, cette explication ne permet pas de croire à une crainte réellement vécue.

Cinquièmement, le Commissariat général souligne que vous ne vous êtes pas renseignée, depuis votre arrivée le 28 octobre 2015, sur les droits reconnus aux homosexuels en Belgique.

Ainsi, force est de constater que vous vous contentez de dire que l'homosexualité n'est pas interdite en Belgique, sans pouvoir fournir plus de précisions (idem, Page 19). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous ne vous soyez pas renseignée sur un sujet qui vous concerne particulièrement, a fortiori puisque vous déclarez discuter avec un assistant social au centre dans lequel vous êtes domiciliée. Pour le surplus, vous ne connaissez aucun lieu ou association fréquentés par la communauté homosexuelle en Belgique (idem, Page 20). Vous vous contentez de citer l'association Arc en ciel, en précisant, lors de la première audition, n'avoir jamais eu l'occasion de vous y rendre. Le Commissariat général avait conclu, suite à ces propos tenus au cours de votre première audition, que de telles ignorances ne permettaient pas de croire à un réel intérêt sur la thématique homosexuelle et finissent de discréditer votre orientation sexuelle alléguée.

Quelques jours après votre deuxième audition, vous déposez une attestation de fréquentation de la Maison-Arc-en-ciel de Bruxelles indiquant que vous participez de façon « pérenne et régulière » aux activités de l'association. Le Commissariat général note que cette attestation est émise le jour-même de votre audition, le 21 mars 2017 au cours duquel vous prétendiez déjà être en possession d'un tel document (CGRA 21.03.17, p. 18). La tardiveté de vos démarches en vue de documenter votre fréquentation du milieu associatif bruxellois associé aux constats faits à ce sujet lors de votre première audition (voir ci-dessus) posent question sur la consistance de cet engagement. Quoi qu'il en soit, il convient de rappeler que le simple fait d'adhérer à une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles en Belgique ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ni à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. En effet, ce type d'association est ouverte à toute personne, quelle que soit son orientation sexuelle.

Pour l'ensemble des arguments exposés supra, le Commissariat général ne peut donc pas croire à votre orientation sexuelle alléguée.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, votre passeport prouve votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Le Commissariat général s'interroge néanmoins sur la réalité de votre retour au Sénégal étant donné que le passeport présenté ne contient aucun cachet de sortie des autorités françaises lors de votre séjour en 2012.

Enfin, en ce qui concerne les deux articles de presse présentés, il convient de souligner que le Cedoca s'est déjà prononcé sur la fiabilité des articles de presse au Sénégal (Cf. COI Focus, 2.1.2 et Baromètre des états africains, Sénégal, 2013). Aussi, la force probante de ces articles est d'autant plus limitée que les informations proviennent de sites internet aisément falsifiables et pour lesquels la déontologie des contributeurs ne peut être assurée. Par ailleurs, le Commissariat général constate que les informations citées dans cet article ne sont reprises dans aucun des autres journaux nationaux. En outre, les commentaires repris dans l'article " La lesbienne [B.G] tombe à nouveau dans les filets de la police, sa partenaire [K.D.N] introuvable" font références à l'ouverture d'un centre de beauté ce qui est sans lien avec les faits écrits et jettent par conséquent un sérieux doute sur l'authenticité de cet article. Ensuite, vous êtes incapable de préciser le nom du journaliste qui a rédigé ces articles, le nom des personnes qui auraient été interrogées dans le cadre de cette enquête ni ne pouvez expliquer la façon dont ce journaliste se serait procuré une photo de vous (Audition du 16.06.2016, Page 10). Pareilles méconnaissances sont peu crédibles et permettent au Commissariat général de penser que ces articles auraient été rédigés dans le seul but de servir votre demande d'asile. Au sujet de ces articles, le Commissariat général relève également qu'il s'agit de copie et qu'il est donc impossible d'en vérifier l'authenticité. Enfin, il importe de relever que, outre un phrasé fort similaire alors qu'ils sont censés avoir été rédigés à près d'un an d'intervalle et concerner deux faits différents, ces deux articles comportent de nombreuses fautes d'orthographe et de syntaxe, éléments incompatibles avec une pratique du journalisme un tant soit peu professionnelle, qui anéantissent la force probante de ces documents.

Enfin au sujet des articles de presse déposés dans la requête et traitant de la situation des homosexuels au Sénégal, notons qu'il s'agit de documents de portée générale, relatifs à l'homosexualité au Sénégal. Or, votre crainte liée à votre orientation sexuelle a déjà été remise en cause par le Commissariat général. Dès lors, ces documents généraux ne sont pas de nature à rétablir la réalité de votre crainte et des faits de persécution allégués à la base de cette dernière.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque la violation de « l'article 1^{er}, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2. Elle invoque également que la décision attaquée viole « les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée pour que la partie défenderesse procède « aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue d'une instruction plus poussée quant à l'orientation sexuelle de la requérante (vécu, ressenti; sur base de la grille d'analyse du HCR); et/ou en vue d'une instruction plus poussée concernant les relations alléguées par la requérante ; en vue d'une instruction sérieuse concernant la force probante des articles de presse produit, en prenant attaché avec ledit journal ; et/ou en vue de la production d'informations actualisées concernant la situation des homosexuels au Sénégal, et notamment concernant la question de la pénalisation effective y prévalant. » (requête, p. 25).

4. Pièces versées devant le Conseil

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 13 octobre 2017, la partie requérante verse au dossier de la procédure des « factures attestant de sa présence au Sénégal suite à son voyage en France en 2012 » (dossier de la procédure, pièce 6)

5. L'examen du recours

5.1. A l'appui de sa demande d'asile, la requérante, qui déclare être de nationalité sénégalaise, invoque une crainte d'être persécutée en cas de retour au Sénégal en raison de son homosexualité.

5.2. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève tout d'abord que la requérante a tenté de tromper les belges en donnant d'elle une fausse identité lors de l'introduction de sa demande d'asile et considère qu'une telle attitude l'autorise à s'interroger sur la sincérité de la requérante. Ensuite, la partie défenderesse relève que la requérante ne l'a pas convaincue de son retour au Sénégal après son voyage touristique en France en 2012 et relève que son nom d'épouse figure dans son passeport, ce qui paraît invraisemblable sachant qu'elle était divorcée depuis vingt ans au moment de l'émission de ce passeport et qu'elle a toujours déclaré qu'il s'agissait d'un mariage religieux. Par ailleurs, la partie défenderesse relève que la requérante ne l'a pas convaincue de son orientation sexuelle alléguée au vu de ses déclarations contradictoires, imprécises et inconsistantes concernant la prise de conscience de son homosexualité ainsi que ses relations avec ses deux partenaires, B.G. et M.D. Ensuite, elle estime que la manière dont l'homosexualité de la requérante a été mise au jour n'est pas crédible car il est invraisemblable que la requérante ait agi de façon aussi imprudente. Elle constate en outre que la requérante ne s'est pas renseignée sur les droits reconnus aux homosexuels en Belgique. Enfin, elle constate le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante commence par s'adonner à de longs développements concernant la manière d'appréhender les demandes d'asile fondées sur la crainte de persécution en raison de l'orientation sexuelle et dresse un tableau de la situation des homosexuels au Sénégal. Ainsi, elle considère qu'il y a lieu de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen de ces dossiers et d'accorder un large bénéfice du doute aux demandeurs d'asile sénégalais qui se prévalent de leur homosexualité. Par la suite, elle rencontre concrètement les différents motifs de l'acte attaqué et reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante, au premier rang desquels son homosexualité alléguée.

5.9. A cet égard, le Conseil fait bien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui visent à remettre en cause l'orientation sexuelle alléguée de la requérante. Le Conseil estime que ces motifs sont pertinents et qu'ils se vérifient pleinement à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives aux relations amoureuses que la requérante déclare avoir respectivement entretenues avec M.D. et B.G. ; en effet, la requérante se contredit quant à la date du début de sa relation avec B.G., ignore un nombre significatif d'informations à propos du vécu homosexuel de ses partenaires alléguées et fournit un récit particulièrement inconsistant quant aux relations elles-mêmes et les souvenirs marquants qu'elle en garde. De même, le Conseil ne peut pas croire que la famille de la requérante n'ait eu aucun soupçon concernant la nature de ses relations avec M.D. et B.G., sachant que dès l'âge de quatorze ans, ses parents se sont interrogés sur l'orientation sexuelle de la requérante et l'ont contrainte de se marier pour mettre fin à sa relation avec sa cousine. Mais encore, le Conseil ne croit pas au scenario selon lequel la requérante a pu continuer à fréquenter sa cousine, même après son prétendu mariage forcé et jusque l'âge de seize ans, malgré le fait qu'elle était très surveillée par ses parents. Enfin, le Conseil ne peut concevoir l'ignorance et le manque d'intérêt dont fait preuve la requérante quant à la situation actuelle de sa partenaire B.G.

Au vu des éléments relevés *supra*, la requérante n'est pas parvenue à établir de manière crédible la réalité de ses relations homosexuelles au Sénégal.

De même, le Conseil estime que les déclarations de la requérante au sujet de la prise de conscience de son homosexualité et son ressenti personnel à cet égard manquent singulièrement de consistance, de vraisemblance et, partant, de crédibilité.

Le Conseil relève encore qu'il est invraisemblable que le passeport de la requérante, délivré en 2010, la mentionne comme « épouse D. », alors qu'elle a déclaré qu'il s'agissait d'un mariage uniquement religieux, qui a été scellé il y a plus de vingt ans et qui n'a duré que six mois, le divorce ayant été prononcé.

Enfin, le Conseil ne peut accorder aucun crédit aux circonstances dans lesquelles la requérante et B.G. auraient été surprises par le frère de la requérante alors qu'elles entretenaient un rapport sexuel dans la chambre de la requérante, située dans le domicile familial, avec la fenêtre ouverte. Une telle imprudence, alors que la requérante n'ignore pas que sa famille - et la population en générale - ne tolèrent pas l'homosexualité et qu'elle s'est d'ailleurs déjà vu imposer un mariage à l'âge de quatorze ans pour mettre fin à sa relation avec sa cousine, est totalement invraisemblable.

Au vu de l'ensemble des constats posés *supra*, le Conseil estime que ni l'orientation sexuelle, ni le vécu homosexuel, ni, par conséquent, les faits de persécution allégués par la requérante ne peuvent être considérés comme établis.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.10. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.10.1. Ainsi, la partie requérante conteste la mise en cause de son orientation sexuelle par la partie défenderesse, arguant que les motifs de la décision attaquée sont inadéquats et insuffisants pour remettre en doute la réalité des relations amoureuses invoquées par la requérante, d'autant que ses propos concernant la prise de conscience de son orientation sexuelle ainsi que son ressenti à cette occasion reflètent un réel vécu, un certain cheminement et de réels questionnements par rapport à son homosexualité (requête, page 17 et 18). Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation et considère que si l'absence de crédibilité des relations homosexuelles de la requérante constitue un élément de l'appréciation de la crédibilité de son orientation sexuelle, ses déclarations quant à son vécu personnel manquent également de crédibilité, ainsi que le relève de manière pertinente la partie défenderesse dans sa décision. Ce sont ces éléments, pris ensemble, qui autorisent à considérer que la requérante n'établit pas de manière convaincante, tant ses relations avec sa cousine, M.D. et B.G., que son vécu homosexuel et son orientation sexuelle.

5.10.2. Concernant tout particulièrement sa relation avec sa cousine, la partie requérante constate que la partie défenderesse ne formule en définitive aucun grief par rapport à la « relation » en tant que telle, et le vécu de celle-ci. Le Conseil ne partage pas ce point de vue. Il considère que l'invraisemblance du contexte dans lequel a pris place cette relation et de son inscription dans la durée alors que la requérante était étroitement surveillée par ses parents qui nourrissaient des doutes quant à son orientation sexuelle, au vu précisément de la proximité qu'elle affichait avec sa cousine, au point de lui imposer un mariage à l'âge de quatorze ans, suffit amplement pour mettre en cause la réalité de cette première relation. La circonstance que la décision attaquée mentionne erronément que cette relation aurait duré de 2001 à 2005 n'enlève rien au constat qui précède. Il s'agit en effet d'une erreur matérielle sans incidence sur la motivation de la décision.

5.10.3. Concernant la prise de conscience de son homosexualité, la partie requérante estime que les propos de la requérante ne sont en rien contradictoires ou improvisés ; elle livre à cet égard diverses explications factuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil, lequel observe que les propos de la requérante sur cette question demeurent trop ambigus et pas assez empreints de vécu, s'agissant d'une jeune femme qui se serait vue imposer un mariage forcé à l'âge de quatorze ans par ses parents désireux de mettre un terme à ses penchants homosexuels. Le Conseil considère qu'un tel passé aurait dû conduire la requérante à se montrer bien plus précise et loquace sur la manière dont elle a pris conscience de son homosexualité ainsi que sur son ressenti à cette occasion *quod non*.

5.10.4 Quant aux relations de la requérante avec M.D. et B.G, la partie requérante estime que la requérante a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées concernant ses partenaires, leurs passés homosexuels, leurs amies en commun et les souvenirs marquants ou anecdotes qu'elle garde

de ces deux relations. A nouveau, le Conseil n'est pas convaincu par ses arguments et constate que, ce faisant, la partie requérante tente de minimiser le manque de consistance des déclarations de la requérante en les présentant sous un meilleur jour, mais n'apporte en définitive aucun élément de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

S'agissant tout particulièrement de la relation de la requérante avec B.G., le Conseil ne peut accepter l'explication de celle-ci selon laquelle les membres de sa famille ne se sont jamais doutés de la nature de cette relation car les soupçons nourris à l'égard de la requérante s'étaient dissipés avec le temps et parce que la requérante prenait toutes les précautions pour que sa famille ne puisse rien percevoir. En effet, le Conseil ne peut croire que ces soupçons se soient dissipés aussi facilement, par le seul effet du temps, alors que ce sont ces mêmes soupçons qui avaient motivé les parents de la requérante à marier celle-ci sous la contrainte dès l'âge de quatorze ans. En outre, la requérante affirme qu'elle était étroitement surveillée, notamment par sa mère, et que le fait qu'elle n'ait jamais présenté de garçon ne posait pas de problème ce qui, au vu du contexte décrit, paraît inconcevable. Quant aux précautions prises par la requérante pour que sa famille ne puisse rien percevoir, le Conseil ne voit pas de quoi il peut s'agir dès lors qu'il ressort des propos de la requérante que celle-ci fréquentait des boîtes de nuit pour homosexuels au Sénégal et qu'elle n'a pas hésité à prendre le risque d'entretenir un rapport sexuel dans sa chambre située dans le domicile familial, avec la fenêtre ouverte.

5.10.5. La partie requérante affirme par ailleurs que les articles de presse déposés au dossier administratif constituent « *un commencement de preuve des problèmes allégués par la requérante ; de son orientation sexuelle ; de sa relation avec [B.]* ». A cet égard, elle considère que les éléments relevés par la partie défenderesse sont totalement inadéquats et insuffisants pour écarter ces documents et pour douter de leur force probante.

Le Conseil ne partage pas ce point de vue. Il estime, à l'instar de la partie défenderesse et pour les mêmes raisons qu'elle, que les deux articles de presse ne peuvent se voir accorder aucune force probante. En outre, le Conseil observe que ces deux articles sont rédigés dans un style quasi incompréhensible au vu des nombreuses fautes de syntaxe, de grammaire et d'orthographe qu'ils présentent. Du reste, alors que ces articles suggèrent que la requérante a pu tromper la vigilance des forces de l'ordre lors de son arrestation, une telle affirmation contredit les déclarations de la requérante qui a clairement expliqué qu'elle avait été remise en liberté sous la condition de se présenter à une nouvelle convocation. Ces constats, cumulés avec ceux déjà relevés dans la décision attaquée, empêchent d'accorder la moindre force probante à ces deux articles.

5.10.6. Concernant les circonstances dans lesquelles la requérante déclare avoir été surprise dans sa chambre par son frère, la partie requérante estime que l'argument de l'invasemblance d'une telle imprudence ne peut lui être opposé au regard de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne selon laquelle il ne peut être exigé d'un homosexuel qu'il dissimule son orientation sexuelle. Toutefois, le Conseil relève qu'en considérant qu'il n'est pas vraisemblable que la requérante ait pris le risque de partager un moment intime dans sa chambre située dans le domicile familial en laissant la fenêtre ouverte alors que celle-ci donnait sur la véranda que son frère devait traverser pour rejoindre sa chambre, la partie défenderesse procède à l'appréciation de la crédibilité d'un récit et n'exige pas pour autant de la requérante qu'elle dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou fasse preuve d'une réserve dans l'expression de son orientation sexuelle.

5.10.7. Concernant le fait que le passeport de la requérante mentionne le nom d'épouse de celle-ci, la partie requérante se contente de confirmer l'intégralité de ses déclarations ; ainsi « *elle confirme s'être séparée de son mari forcée il y a plus de 20 ans et qu'il s'agissait uniquement d'un mariage religieux ; et elle confirme que lors de sa demande de passeport on lui a demandé si elle avait été mariée, raison pour laquelle elle a répondu par l'affirmative, d'où la mention. Elle certifie toutefois ne jamais avoir aimé cet homme, en avoir divorcé religieusement, et ne plus être en contact avec lui depuis de très nombreuses années. Il est évident que les autorités sénégalaises n'ont procédé à aucun vérification* » (requête, p. 16) ; autant d'explications qui ne convainquent absolument pas le Conseil qui ne voit pas pourquoi la requérante se serait présentée comme étant ou ayant été mariée devant ses autorités alors que ce mariage lui avait été imposé il y a vingt ans, qu'elle ne s'est jamais considérée comme mariée (rapport d'audition du 16 juin 2016, p. 3), qu'il n'a duré que six mois et qu'il s'agit exclusivement d'un mariage religieux. Le Conseil observe en outre que le passeport de la requérante consiste en un document de voyage officiel émis par les autorités sénégalaises, en manière telle qu'il semble invraisemblable qu'un tel document soit élaboré uniquement sur la base des déclarations de son titulaire, sans aucune vérification notamment quant à son état civil.

5.10.8. Enfin, les arguments avancés par la partie requérante à propos de la pénalisation de l'homosexualité au Sénégal, de la situation des homosexuels dans ce pays et de la protection à laquelle ils peuvent ou non prétendre manquent de pertinence dans le cas d'espèce, puisque l'orientation sexuelle de la requérante n'est pas considérée comme établie.

5.11. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, notamment ceux portant sur le retour de la requérante au Sénégal après son voyage en France en avril 2012, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante quant à son homosexualité et aux persécutions qu'elle craint de subir en raison de celle-ci.

5.12. En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie.* »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.13. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.14. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié; dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.15. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.16. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons

sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ